

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00656

Numéro SIREN : 337 848 378

Nom ou dénomination : CMalia

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2019 sous le numéro de dépôt 7017

Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/7017

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)
Fusion définitive

Déposant :

Nom/dénomination : CMalia

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 337 848 378

N° gestion : 2016 B 00656



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

PD/2016 B 00656

JURICA

ZE Ma Campagne

14 RUE ROBERT DOISNEAU

16000 ANGOULÊME

Nos références : PD/2016 B 00656

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée CMalia

51 RUE PIERRE LOTI
16100 COGNAC

SIREN : 337 848 378

N° de gestion : 2016 B 00656

Le greffier soussigné constate le 26/09/2019 le dépôt, arrivé au greffe le 12/09/2019, enregistré sous le numéro 2019/7017, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 17/07/2019
- Décision(s) de l'associé unique - 17/07/2019
 - o Modification(s) statutaire(s)
 - o Fusion définitive - de la SARL CHAMP VERT (RCS Saintes 350.593.661)
- Déclaration de conformité - 06/09/2019

Récépissé délivré le 26/09/2019

Le greffier

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIREN : 514 992 239 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
IBAN : FR6040031000010000136009K65 CDCGFRPPXXX



"CMalia"

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.586.000 EUR
Siège social : COGNAC (Charente) – 51, rue Pierre Loty
337.848.378 RCS ANGOULÊME

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

DÉLIBÉRATIONS DU 17 JUILLET 2019

- I -

Le dix-sept juillet,
Deux mille dix-neuf,
Au siège social, à COGNAC (Charente) – 51, rue Pierre Loty,
À 10 heures 30,

▪ Monsieur **Thierry LAFAYE**,

Agissant et intervenant en qualité de Directeur Général de la société dénommée "**OCÉALIA**", coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est à COGNAC (Charente) – 51, rue Pierre Loty, ZA Monplaisir Sud, immatriculée sous le numéro d'identification unique 775.715.592 RCS ANGOULÊME,

Cette société, Associée Unique de la Société dénommée "**CMalia**", par Actions Simplifiée au capital de 1.586.000 EUR, divisé en 20.800 actions de 76,25 EUR chacune de valeur nominale,

La séance est présidée par Monsieur **Christian Manuel HUNI**, en sa qualité de Président de la Société.

- II -

Le Président justifie du dépôt des documents suivants :

- Un extrait Kbis de la Société,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Un exemplaire du traité de fusion passé avec la société "**CHAMP VERT**" suivant acte sous seing privé en date à COGNAC (Charente) du 27 mai 2019,
- Les certificats de dépôt du projet de fusion passé avec la société "**CHAMP VERT**" aux Greffes des Tribunaux de Commerce d'ANGOULÊME et de SAINTES en date du 29 mai 2019, sous les numéros 3946 pour le greffe de SAINTES et 2019/3897 pour le greffe d'ANGOULÊME,
- Les certificats d'insertion de l'avis de projet de fusion n°715 Bodacc « A » au BODACC du 4 juin 2019 concernant la société "**CHAMP VERT**",
- Les certificats de non opposition délivrés par les greffes des tribunaux de commerce le 16 et 17 juillet 2019,
- Le texte du projet des statuts modifiés.

Il déclare que ces documents ont été remis à la disposition de l'associée unique, au siège social, dans les formes et délais impartis par la loi et les statuts.

- III -

Puis, le Président rappelle la teneur de l'ordre du jour qui est le suivant :

- L'approbation du traité de fusion signé entre les Sociétés "**CMalia**" et "**CHAMP VERT**" prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- L'approbation, au titre de la fusion, des apports et de leur évaluation,
- La constatation de la réalisation définitive de la fusion,
- Les modifications corrélatives de l'article 7 des statuts,
- Les pouvoirs à conférer à l'effet de l'accomplissement des formalités de publicité.



- IV -

PREMIÈRE DÉCISION - FUSION ENTRE LES SOCIÉTÉS "CMalia" ET "CHAMP VERT"

L'Associée Unique,

- Vu les dispositions des articles L 236-11 et L 236-2 du Code de Commerce,
- Vu le projet de fusion signé le 27 mai 2019, ainsi que ses annexes, entre la société et la société "**CHAMP VERT**", À Responsabilité Limitée au capital de 16.000 EUR dont le siège social est à CHIVES (Charente-Maritime), immatriculée sous le numéro d'identification unique 350.593.661 RCS SAINTES, aux termes duquel la société "**CHAMP VERT**" ferait apport, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la Société Absorbante.
- Vu les récépissés de dépôt du projet de fusion délivrés le 29 mai 2019 par les Greffes des Tribunaux de Commerce d'ANGOULÊME et de SAINTES sous les numéros 3946 pour le Greffe de SAINTES et 2019/3897 pour le greffe d'ANGOULÊME,

Approuve et accepte dans toutes ses dispositions cet apport-fusion et spécialement celles souscrites par la société Absorbante en matière fiscale tels que ces engagements figurent dans le projet de fusion, lequel a lieu moyennant la charge par la Société Absorbante de satisfaire à tous les engagements de la société "**CHAMP VERT**", Absorbée et de payer son passif.

La société "**CMalia**" étant propriétaire de la totalité des 2.000 parts sociales composant le capital de la société "**CHAMP VERT**" depuis une date antérieure à celle des dépôts du projet de fusion auprès des Greffes des Tribunaux de Commerce d'ANGOULÊME et de SAINTES, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette comptable des biens apportés par la société "**CHAMP VERT**", soit 123.940 EUR et la valeur comptable de la participation "**CHAMP VERT**" comptabilisé dans les comptes de la société "**CMalia**" pour un montant nul, conduit à constater un résultat positif de 123.940 EUR. Cette somme sera inscrite au bilan de la Société Absorbante à un compte "Boni de fusion".

Cette décision est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION - CONSTATATION DU CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA FUSION-ABSORPTION

L'Associée unique

Constata le caractère définitif de la fusion-absorption par la Société "**CMalia**" de la société "**CHAMP VERT**" et par suite sa dissolution, sans liquidation par application des dispositions de l'article 236-3 du Code de Commerce.

Cette décision est adoptée.

TROISIÈME DÉCISION - MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'Associée unique,

Décide de modifier la rédaction de l'article 7 des statuts qui aura dorénavant la rédaction suivante :

"Article 7 - Apports

Lors de la création de la société, il a été fait apport par Monsieur Michel PROUST des éléments suivants :

1 - Apports en nature :

Monsieur Michel PROUST apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

1. *Un fonds de négoce de céréales, produits du sol et aliments du bétail, exploité à Brûlain, lieudit "Le Vieux Brûlain", pour lequel Monsieur PROUST est immatriculé au RCS NIORT sous le N° A 026.072.355, (N° SIRET : 026.072.3554.00014), avec :*
 - a) *le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés, ainsi que le droit au bail, estimés ensemble quatre cent cinquante mille francs, ci.....450.000 frs*



MP

- b) le matériel, l'outillage et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds, ainsi que le gros matériel et les installations fixes spécialisées pour le stockage et le séchage des produits, l'ensemble estimé, article par article, dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Monsieur PROUST, apporteur, et pour une valeur totale d'un million quatre-vingt-sept mille six cents francs, ci.....1.087.600 frs
- c) le matériel de transport, également estimé article par article dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Monsieur PROUST, pour une valeur totale de deux cent dix mille francs, ci.....210.000 frs
- d) le matériel et le mobilier de bureau, également estimé article par article dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Monsieur PROUST pour une valeur totale de dix huit mille neuf cents francs, ci.....18.900 frs
2. 3.800 parts sociales de 400 francs de nominal, libérées d'un quart, possédées par Monsieur PROUST dans la société de Caution mutuelle des Négociants en produits du sol et engrais de la Vienne, dont le siège est à Poitiers (Vienne), 10 rue de l'Ancienne Comédie représentant une valeur totale de trois cent quatre-vingt mille francs, ci.....380.000 frs

Lesdites parts comprises en quatre certificats.

Total2.146.500 frs

Convertis en euros, soit.....327.231,81 €

2 – Apports en nature :

Indépendamment de l'apport en nature ci-dessus effectué, il est apporté à la société par les actionnaires, souscripteurs des actions de numéraire, une somme totale de CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENTS francs, soit 8.156,02 euros, sur laquelle chacun des actionnaires souscripteurs d'action de numéraire a versé la totalité de la valeur nominale des actions de numéraire par lui souscrites, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs avec l'indication de la somme versée par chacun d'eux, présentée au dépositaire lors du versement des fonds.

3 - Aux termes d'un projet de fusion en date du 27 mai 2019, approuvé le 17 juillet 2019, entre la Société et la société "CHAMP VERT", au capital de 16.000 euros dont le siège social est à CHIVES (Charente-Maritime), immatriculée sous le numéro d'identification unique 350.593.661 RCS SAINTES, cette société a fait apport, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la Société "CMalia".

Cette décision est adoptée.

QUATRIÈME DÉCISION – POUVOIRS – FORMALITÉS – DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

L'Associée Unique,

Confère tous pouvoirs :

- À Monsieur **Christian Manuel HUNI**, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion et à cet effet :
 - D'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce,
 - De réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine des Sociétés Absorbées à la Société Absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la "**CHAMP VERT**", Société Absorbée,
 - De remplir toutes les formalités, faire toutes déclarations auprès de l'Administration, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
 - Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et tous documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.
 - Et en conséquence donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes délibérations, et notamment à Maître **Alexandra FAURY**, Avocat au Barreau de LA CHARENTE, domicilié à ANGOULÊME (Charente) – 14, rue Robert Doisneau, pris en qualité de co-gérant du Cabinet **JURICA**, SELARL d'Avocats dont le siège est à



SAINT-BENOIT (Vienne) – 15, rue du Pré Médard, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULÊME de tous documents requis en exécution des présentes décisions, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par l'Associée Unique et le Président, pour valoir et servir ce que de droit.

L'Associée Unique
La Société "**OCÉALIA**"
Représentée par :

Thierry LAFAYE
Es-qualités

Le Président

Christian Manuel HUNI
Es-qualités

DÉCLARATION RELATIVE A L'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI, [modifié par la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018- art.26 (V)], il est requis l'enregistrement gratuit des présentes auprès du Pôle d'Enregistrement d'ANGOULÊME.

Mentions d'enregistrement

Enregistré à : **SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT**

ANGOULEME 1

Le 09/08/2019 Dossier 2019 00027986, référence 1604P01 2019 A 02843

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

Chantal ANDRE
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/7017

Type d'acte : Déclaration de conformité

Déposant :

Nom/dénomination : CMalia

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 337 848 378

N° gestion : 2016 B 00656

"CMalia"
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.586.000 EUR
Siège social : COGNAC (Charente) – 51, rue Pierre Loti
337.848.378 RCS ANGOULÊME
(Société Absorbante)

ET

"CHAMP VERT"
Société À Responsabilité Limitée au capital de 16.000 EUR
Siège social : CHIVES (Charente-Maritime)
350.593.661 RCS SAINTES
(Société Absorbée)

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

Monsieur **Christian Manuel HUNI**,

Agissant et intervenant en qualité de :

- Président de la Société dénommée **"CMalia"**, par Actions Simplifiée au capital de 1.586.000 EUR, dont le siège social est à COGNAC (Charente) – 51, rue Pierre Loti, immatriculée sous le numéro d'identification unique 337.848.378 RCS ANGOULÊME, société absorbante,

Et

- Gérant de la société **"CHAMP VERT"**, À Responsabilité Limitée au capital de 16.000 EUR dont le siège social est à CHIVES (Charente-Maritime), immatriculée sous le numéro d'identification unique 350.593.661 RCS SAINTES, société absorbée,

Fait la déclaration suivante en application des articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULÊME avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

1. Le projet étant né d'une fusion entre la Société **"CMalia"** et la société **"CHAMP VERT"**, les organes décisionnels des sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article R 236-1 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **"CHAMP VERT"** devant être transmis à la Société **"CMalia"**, absorbante.

Conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la Réglementation comptable (CRC) n° 2004-01 du 4 mai 2004, les apports effectués par la société **"CHAMP VERT"** ont été évalué à leur valeur comptable.

Il est précisé que la Société **"CMalia"** ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société **"CHAMP VERT"**, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par la collectivité des associés des Sociétés concernées, ni à établissement des rapports mentionnés aux articles L 236-9, dernier alinéa, et L 236-10 dudit Code.

2. Le dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce d'ANGOULÊME et de SAINTES en date du 29 mai 2019 sous les numéros 2019/3897 (ANGOULÊME) et numéro 3946 (SAINTES),
3. Les certificats d'insertion de l'avis de projet de fusion au BODACC en date du 4 juin, publié sous le numéro BODACC "A" n°715 (pour la société "CHAMP VERT" département de la Charente-Maritime) et le 12 juin 2019 publié sous le numéro BODACC "A" n°334 (pour la société "CMalia" département de la Charente),
4. Le projet de fusion ainsi que les autres documents visés à l'article R 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition de la Société absorbée, au siège social, trente jours au moins avant la date de réunion de la Société absorbée appelée à se prononcer sur l'opération de fusion,



5. La Société "**CMalia**" Absorbante, en application de l'article L 236-11 du Code de Commerce, a approuvé la fusion projetée et constaté que la société "**CHAMP VERT**" est définitivement dissoute sans qu'il y ait lieu à liquidation ainsi que la loi le spécifie expressément,

La radiation de la société "**CHAMP VERT**" sera demandée par son Gérant au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES.

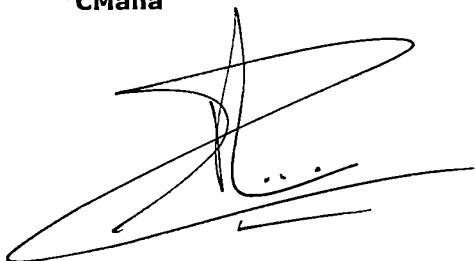
6. Par suite, la fusion est devenue définitive dans les conditions prévues à l'article L 236-4 du Code de Commerce et a reçu effet rétroactif du 1^{er} juillet 2018.
7. Les avis prévus par l'article R 201-9, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société "**CHAMP VERT**" par la Société "**CMalia**" et par l'article R 237-2 du même Code, pour ce qui concerne la dissolution de la société "**CHAMP VERT**", ont été publiés dans le journal d'annonces légales "la vie Charentaise" (concernant la fusion) et "le courrier Français" (concernant la dissolution) en date du 5 septembre 2019 (pour la fusion) et le 6 septembre 2019 (pour la dissolution),
8. Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULÊME avec la présente déclaration établie en un exemplaire :
- La présente déclaration,
 - Le procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la Société dénommée "**CMalia**" en date du 17 juillet 2019 ; revêtu de la mention d'enregistrement,
 - Les statuts mis à jour de "**CMalia**" certifiés conforme.
 - Les avis de publication visés au 7 supra.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, Monsieur **Christian Manuel HUNI**, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à COGNAC
Le 6 septembre 2019

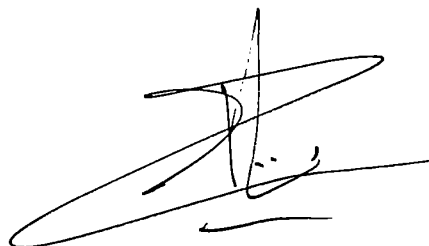
En deux exemplaires originaux,

Pour la Société
"**CMalia**"



Christian Manuel HUNI,
Es-qualités

Pour la Société
"**CHAMP VERT**"



Christian Manuel HUNI,
Es-qualités

Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/7017

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CMalia

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

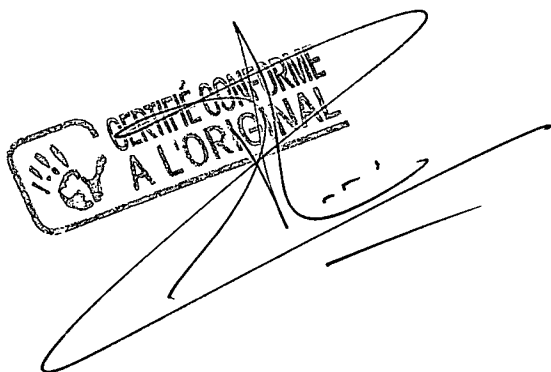
N° SIREN : 337 848 378

N° gestion : 2016 B 00656



CMALIA

**Société par actions simplifiée au capital de
1 586 000 euros**



STATUTS

Siège Social : 51 rue Pierre Loti 16100 COGNAC

R.C.S. ANGOULEME 337 848 378

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 Novembre 1992
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 2000
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 Novembre 2002
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 Mai 2005
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 2006
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 Octobre 2009
Modifiés par Comité de Direction du 8 Octobre 2016
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2017
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2018
Modifiées par Décisions de l'Associée unique en date du 17 juillet 2019



MP

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION et FORME

La société a été créée sous la forme d'une société anonyme suivant acte sous seing privé en date 23 Mai 1986, enregistré auprès du RCS de NIORT.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2006.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code de commerce concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

a - La société a pour objet principal la participation sous quelque forme ce soit dans toutes affaires, entreprises et sociétés.

La participation de la société, par tous moyens, directement et indirectement, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son, objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de création, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement.

La réalisation d'opérations pour la gestion de trésorerie de tous groupements ou sociétés avec lesquels elle a directement ou indirectement des liens de capital lui conférant un pouvoir de contrôle effectif sur les autres conformément à l'article L.511-7 du code Monétaire et Financier.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement ou son extension.

b - La société pourra aussi faire commerce de tous produits végétaux, d'engrais, de semences et produits du sol. Plus largement elle pourra faire commerce de tous produits à usage agricole, de tous produits jardins et espaces verts et de toutes prestations de services s'y rapportant.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « CMalia »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. Les mêmes documents doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est transféré au 51, rue Pierre LOTI 16100 COGNAC (décision Comité Direction du 8/10/2016).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du comité de direction, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le comité de direction, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.



ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille quatre-vingt-cinq, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la création de la société, il a été fait apport par Monsieur Michel PROUST des éléments suivants :

1 – Apports en nature :

Monsieur Michel PROUST apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

1. Un fonds de négoce de céréales, produits du sol et aliments du bétail, exploité à Brûlain, lieudit "Le Vieux Brûlain", pour lequel Monsieur PROUST est immatriculé au RCS NIORT sous le N° A 026.072.355, (N° SIRET : 026.072.3554.00014), avec :
 - a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés, ainsi que le droit au bail, estimés ensemble quatre cent cinquante mille francs, ci.....450.000 frs
 - b) le matériel, l'outillage et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds, ainsi que le gros matériel et les installations fixes spécialisées pour le stockage et le séchage des produits, l'ensemble estimé, article par article, dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Monsieur PROUST, apporteur, et pour une valeur totale d'un million quatre-vingt-sept mille six cents francs, ci.....1.087.600 frs
 - c) le matériel de transport, également estimé article par article dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Monsieur PROUST, pour une valeur totale de deux cent dix mille francs, ci.....210.000 frs
 - d) le matériel et le mobilier de bureau, également estimé article par article dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Monsieur PROUST pour une valeur totale de dix-huit mille neuf cents francs, ci.....18.900 frs
2. 3.800 parts sociales de 400 francs de nominal, libérées d'un quart, possédées par Monsieur PROUST dans la société de Caution mutuelle des Négociants en produits du sols et engrais de la Vienne, dont le siège est à Poitiers (Vienne), 10 rue de l'Ancienne Comédie représentant une valeur totale de trois cent quatre-vingt mille francs, ci.....380.000 frs

Lesdites parts comprises en quatre certificats.

Total2.146.500 frs

Convertis en euros, soit.....327.231,81 €

2 – Apports en nature :

Indépendamment de l'apport en nature ci-dessus effectué, il est apporté à la société par les actionnaires, souscripteurs des actions de numéraire, une somme totale de CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENTS francs, soit 8.156,02 euros, sur laquelle chacun des actionnaires souscripteurs d'action de numéraire a versé la totalité de la valeur nominale des actions de numéraire par lui souscrites, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs avec l'indication de la somme versée par chacun d'eux, présentée au dépositaire lors du versement des fonds.

3 - Aux termes d'un projet de fusion en date du 27 mai 2019, approuvé le 17 juillet 2019, entre la Société et la société "CHAMP VERT", au capital de 16.000 euros dont le siège social est à CHIVES (Charente-Maritime), immatriculée sous le numéro d'identification unique 350.593.661 RCS SAINTES, cette société a fait apport, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la Société "CMalia".

page 3



mp

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent quatre-vingt-six mille euros (1 586 000 €).

Il est divisé en vingt mille huit cents actions de 76,25 euros chacune, numérotées de 1 à 20.800.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la décision est prise par l'associé unique. A ce titre, pour l'entrée dans le capital d'un nouvel actionnaire, le représentant de l'associé unique devra obtenir l'autorisation des organes dirigeants de l'associé unique.

- I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission soit par apports en nature. L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital sur le rapport du comité de direction contenant les indications requises par la loi.
- II - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

- I - Les actions représentatives d'apports en nature, effectuées lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital, doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraires souscrites lors de la constitution de la société sont libérées en totalité. Les actions de numéraires qui seront souscrites en augmentation du capital social devront être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du comité de direction du jour de l'augmentation du capital devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- II - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le comité de direction, les sommes exigibles sont, de plein droit productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus dans la société ou par un mandataire désigné à cet effet par un intermédiaire habilité. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.
2. En cas de pluralité d'actionnaires, toutes cessions d'actions à un tiers, un associé ou un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale associée.



MP

3. La demande d'agrément doit être notifiée au comité de direction par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le comité de direction notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions cédées est déterminé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

6. Toute cession effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attaché par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits ou obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

**TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION – CONTROLE DE LA SOCIETE –
CONVENTIONS REGLEMENTEES****ARTICLE 14 : COMITE de DIRECTION – PRESIDENT****Désignation - Durée des fonctions - Révocation - Rémunération :**

Les membres du comité de direction sont désignés en assemblée générale ordinaire pour une durée de 6 ans, sans qu'il leur soit fait obligation d'être actionnaire de la société.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération des membres du comité de direction est fixée lors de leur nomination par l'assemblée.

Président :

Le comité de direction désigne parmi ses membres un président, nommé pour une durée de 6 années. Par exception, le premier président de la société par actions simplifiée sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le président du comité de direction représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Réunions du comité de direction – Procès-verbaux :

Le comité de direction est convoqué par le président par tous moyens, et même verbalement.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication appropriée.

Les réunions du comité de direction sont présidées par le président.

Le comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix.

Le vote par procuration est interdit. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres présents et consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le président et conservé au siège.

Pouvoirs du comité de direction :

Le comité de direction exerce ses pouvoirs dans la limite de ceux expressément attribués aux assemblées d'associés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, le comité de direction peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique.



Le directeur général est révocable à tout moment par le comité de direction, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du comité, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le comité de direction détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un des dirigeants, l'un des actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Toutefois, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être transmises au commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, au directeur général et aux membres du comité de direction de la société, autre que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 : CONTRÔLE des COMPTES de la SOCIÉTÉ

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants nommés pour six exercices par l'assemblée des associés.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 et suivants du code de commerce.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 : DÉCISIONS COLLECTIVES des ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre les décisions énumérées ci-après :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et Révocation des membres du comité de direction ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Transfert du siège social, dans certains cas,
- Dissolution de la société.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Convocation des assemblées et ordre du jour:

Les assemblées sont convoquées par le président.



MP

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple adressée à chaque associé, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Accès aux assemblées – Vote :

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Tenue des assemblées - Quorum - Majorité :

L'assemblée générale est présidée par le président. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

a/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b/ L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

c/ Conformément à la loi, la modification des dispositions statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, est décidée à l'unanimité.

Procès-verbaux :

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président soit par le secrétaire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

TITRE V – COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS DES RESULTATS

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels. Il les soumet à la décision des associés dans les six mois de la date de clôture de l'exercice.



MP

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion qui porte notamment sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

ARTICLE 20 : FIXATION, AFFECTATION ET DISTRIBUTION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence des sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

- a) **Réserve légale.** A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

- b) **Bénéfice distribuable.** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- c) **Report à nouveau.** L'assemblée peut décider l'inscription au compte « report à nouveau » ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.
- d) **Sommes distribuables.** Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » ou aux comptes de « réserves » dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dissolution et la liquidation de la société ; elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.



MP

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur le Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la modification des statuts dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

STATUTS MIS A JOUR AU 17 JUILLET 2019